

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**ARRETE REG 0069 PR2026**

**PORANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DANS DIVERSES VOIES  
AU CENTRE-VILLE A SAINT-PIERRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

**VU** le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE en date du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 / DRASS/SE du 10 août 1998 (section 2 articles 10 et 11) ;

**VU** l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTIN Directrice générale Adjointe des Services ;

**VU** le Règlement de la Voirie Communale ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise FAURE CONCEPT ANIMATION-FAURE EVENT'S (**raison sociale**), Siret 489 239 889 00012, sise au 93, chemin Sainte Céline – 97432 RAVINE DES CABRIS, d'installer des kakémonos (**dans le cadre des soldes**), dans diverses voies au Centre-Ville à Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **DU 03 FEVRIER 2026 AU 06 FEVRIER 2026**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1/ DU 03 FEVRIER 2026 AU 06 FEVRIER 2026, de 20h00 à 05h00**, dans diverses voies au Centre-Ville à Saint-Pierre, la circulation est interdite selon l'avancement de l'installation des kakémonos. Une déviation est mise en place par les rues adjacentes.

**Lieux d'intervention**

-rue des Bons Enfants portion comprise entre la rue Auguste Babet et la rue Suffren  
-avenue des Indes portion comprise entre la rue Victor le Vigoureux et la rue Désiré Barquisseau



-rue du Four à Chaux portion comprise entre la rue Désiré Barquisseau et la rue Victor le Vigoureux  
-rue Augustin Archambaud portion comprise entre la rue des Bons Enfants et la ruelle Lislet Geoffroy  
-rue Marius et Ary Leblond portion comprise entre la rue Victor le Vigoureux et la rue Augustin Archambaud  
-rue Désiré Barquisseau portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue du Four à Chaux  
-rue Victor le Vigoureux portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue du Four à Chaux

**ARTICLE 2/** La vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3/** La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

Un accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

**ARTICLE 4/** Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

**ARTICLE 5/** L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

**ARTICLE 6/** Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'intervenant est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

**ARTICLE 7/** Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

**ARTICLE 8/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 10/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 02 FEV. 2026  
Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

